Dossier: Rwanda

Et le paragraphe qui suit cette désignation sous-entend clairement qu'il n'est pas question de prendre en compte d'autres témoignages que ceux-ci :

« Nous préciser dès que possible les questions qu'il serait utiles (sic) de poser aux témoins déjà entendus mentionnés cidessus ou à ceux dont il est fait référence dans leur audition^[2] et qui aurait (re-sic) pu entendre le départ des tirs ».

Mais, une fois de plus, le nouveau délai imparti par le juge ne sera pas respecté. Quelques jours avant son échéance, les experts écrivent aux magistrats le 22 septembre 2011, sollicitant une nouvelle extension du délai jusqu'au 30 novembre 2011 au motif que « il apparait que de nouvelles informations pourraient être disponibles dans les semaines à venir ».

Les 3 octobre 2011, les magistrats accèdent à ce désir par courrier, sans autre commentaire ni considération.

Les experts précisent que par la suite les magistrats instructeurs leur ont remis « des auditions de témoins à exploiter avant de déposer le rapport ». Ils détaillent ces auditions et on constate qu'il s'agit en fait à peu de choses près des dépositions figurant déjà dans la mission confiée à l'acousticien (témoignages Philippe Leiding; Jean Colige; des couples Daubresse et Pasuch ; de St Quentin) ou de leur témoignage « rafraichi », « complété » voire transforpar une seconde audition recueillie dix-sept ans plus tard.

Puis, soucieux de la bonne compréhension de la chose par les parties auxquelles ils en réservaient théoriquement la primeur, les magistrats délivreront le 22 décembre 2011 une nouvelle ordonnance en vue d'exposer les travaux d'expertise aux parties et à leurs avocats lors de l'acte d'instruction du 10 janvier 2012 à 14h00. Il s'agit de présenter le rapport sous PowerPoint dont on connait les vertus pédagogiques plus convaincantes, voire plus média-

tiques qu'un rébarbatif pavé de 500 pages.

Le fond de ce rapport d'expertise

Nous nous contenterons d'examiner quelques points principaux de l'étude balistique avant de traiter de l'étude acoustique.

L'expertise balistique

L'expertise balistique conclut que les missiles utilisés sont des SA16, confortant ainsi un point essentiel de l'instruction Bruguière qui a établi que :

- Les FAR ne possédaient pas de SA 16:
- Aucun militaire des FAR n'avait reçu la formation indispensable au maniement de ces armes ;
- Le FPR possédait des SA 16 et s'en servait fort bien depuis le 6 octobre 1990, ayant abattu un avion de reconnaissance et un hélicoptère armé en approche tactique, ce qui est autrement plus difficile que d'abattre un avion civil en vol rectiligne;
- Les étuis retrouvés sur un lieu de tir supposé étaient des étuis de SA 16.

L'expertise balistique présume que le missile qui a impacté aurait probablement été tiré devant et à la rencontre de l'appareil et que, avant de parvenir aux réacteurs qui l'attiraient, le missile aurait été en guelgue sorte intercepté l'appareil, au niveau de la partie de l'aile gauche la plus proche du fuselage. Mais, l'examen des débris de l'appareil ne permet pas de déterminer si l'avion a été touché par l'avant ou par l'arrière. Cette supposition semble ne pas prendre en compte:

1) La manœuvre d'évitement effectuée par le pilote après que l'avion a été frôlé par le premier missile. Cette manœuvre, citée dans le rapport d'expertise, avait été préparée de longue date par le pilote, lui même ancien militaire et qui s'était ouvert de ses inquiétudes dans une correspondance adressée au Capitaine Bruno Ducoin et qui figure dans le dossier.

Or cette manœuvre d'évitement soudaine, amène brutalement l'appareil à être incliné et orienté vers la gauche de sa trajectoire au moment de l'impact, selon ce qu'auraient affirmé divers témoins. Elle a pour but de soustraire l'appareil à des missiles l'approchant. Elle n'a malheureusement soustrait que le réacteur et le missile poursuivant sa route aura percuté l'aile ou le fuselage de l'avion juste à côté du réacteur.

2) Le fait qu'un missile peut rater une cible émettrice de chaleur vers laquelle il se dirige. Ce fut le cas du premier missile qui rata le réacteur et l'avion. Le second missile pouvait fort bien rater le réacteur mais toucher l'avion.

Par ailleurs, on comprend mal pourquoi les experts ont limité leur étude à six positions de tir prédéfinies - qualifiées d'hypothèses dans le rapport - alors que le périmètre à partir duquel il était possible d'abattre l'avion en comporte bien d'autres. Quid des autres possibilités ?

On a vu que, pour déterminer le lieu de départ des missiles, les experts en balistique avaient besoin de compléter leur travail par une expertise acoustique alors qu'ils avaient achevé leurs investigations et étaient sur le point de conclure.

Cela est suffisamment éloquent pour comprendre qu'ils n'avaient avant ce complément acoustique qu'une seule certitude : le type de missile utilisé. Le reste de la démonstration visant à déterminer le lieu de tir des missiles n'est en fait qu'une extrapolation à partir de témoignages humains, tardivement renouvelés, dont tout un chacun connait la fragilité grandissante avec le temps.

Dossier: Rwanda

L'expertise acoustique

L'expert acousticien appelé tardivement en renfort d'une expertise balistique dépourvue de certitudes :

- 1) Ne s'est pas transporté sur les lieux : il n'a donc pas pris en compte les échos qui peuvent répercuter les sons dans un paysage vallonné ou entre les bâtiments, voire à l'intérieur des habitations du camp de Kanombe où se tenaient les témoins;
- 2) N'a jamais entendu et encore

moins mesuré le nombre de décibels produits par un départ de SA 16 et surtout pas dans le contexte local de Kanombe-Masaka, les essais ayant été effectués « par similitude par rapport à un propulseur de roquettes suffisamment équivalent à... La Ferté Saint Aubin dans le Loiret!

3) A travaillé sur un nombre extrêmement restreint de témoignages, recueillis par d'autres que lui, et préalablement sélectionnés selon des critères qui restent à déterminer. Il semblerait que les témoignages recueillis en 1994, à chaud et sur place, par l'auditoriat militaire belge aient été purement et simplement écartés, minimisés ou remplacés par de nouvelles auditions des témoins prises dix-sept ans plus tard

Certains de ces témoignages ont inévitablement évolué avec le temps, n'évitant pas certaines contradictions. Curieusement, il semblerait que dans ce cas, seul le témoignage le plus récent - et donc le moins fiable - aurait été retenu...

QUESTION: POURQUOI LE RWANDA A-T-IL EU LA PRIMEUR DE « L'EXPERTISE TREVIDIC »?

Par leur ordonnance du 22 décembre 2011, les magistrats avaient soigneusement préparé la communication aux parties du rapport d'expertise pour le 10 janvier 2012. Ils souhaitaient apparemment conserver jusque-là la plus grande confidentialité. Les parties civiles, sans préjuger aucunement des conclusions des experts, se sont rendues à la convocation des magistrats sans se douter qu'elles entraient dans la nasse de ce qu'il faut bien appeler une embuscade.

Quelle ne fut pas en effet leur surprise de s'apercevoir que dès le 9 janvier, l'ambassade du Rwanda à Paris et les avocats de la défense anticipaient largement l'événement en diffusant un communiqué triomphal annonçant une Conférence publique avec la presse (Attaque contre l'avion présidentiel : manipulation de l'enquête Bruguière) pour le mercredi le 11 janvier 2012 de 11 Heures à 12 Heures 30 dans un hôtel situé sur la rue Jean Goujon, près du métro Champs Elysées et affirmant que :

« Mes Léon-Lef Forster et Bernard Maingain, avocats des sept Rwandais encore mis en examen dans ce dossier, organiseront une conférence de presse à Paris. À cette occasion, ils reviendront sur les conclusions des experts mandatés par les deux magistrats français, qui leur auront été communiquées la veille, et exposeront les nombreuses manipulations et irrégularités qui ont entaché cette information judiciaire pendant la décennie où celle-ci était conduite par le juge Jean-Louis Bruguière. ».

On s'étonne moins en apprenant que dès le 8 janvier 2012 à 9h19, l'agence ChimpReports qui diffuse All Breaking news from all over Uganda and East Africa avait affirmé en ligne que le président Kagame avait déjà été rendu destinataire d'une copie du rapport d'expertise : « Rwanda President Paul Kagame has received a copy of the long-awaited report on the April 6, 1994 shooting down of the plane carrying Juvenal Habyarimana ».

Dans la foulée, les journalistes habitués à diffuser en

France les thèses kigaliennes emboitaient le pas. Maria Malagardis publia ainsi un communiqué dès le 10 janvier à 00 heures. Quant à Christophe Boltanski il publia à 12h01, soit deux heures trente avant que les parties civiles n'entrent dans le cabinet d'instruction, un article manifestement préparé de longue date et comportant croquis.

Les déclarations aussi excessives que définitives des avocats de la défense se sont enchaînées les unes aux autres, l'un exigeant un non-lieu immédiat pour les mis en examen, l'autre allant jusqu'à menacer de traduire en justice pour tentative d'escroquerie à jugement en bande organisée ceux qui auraient encore l'audace de constater que ce rapport d'expertise ne change pas grand-chose à la volumineuse procédure prise dans son ensemble.

Tout cela avait pour but d'imposer à tout un chacun l'apparence déterminante d'un rapport qui, après étude, ne l'est en aucune façon. Plus la démonstration est faible, plus on a tendance à crier fort pour l'imposer et les avocats de la défense ont crié beaucoup trop fort. Infligeant une forte pression médiatique à des magistrats déjà fortement soumis aux pressions politiques, ils espéraient obtenir en urgence et sous le coup de l'émotion des ordonnances de non-lieu pour l'entourage de Paul Kagame.

C'était oublier qu'une juridiction d'instruction n'est pas une juridiction de jugement. Il ne lui appartient pas de trancher dans le secret de son cabinet entre des éléments contradictoires mais, bien au contraire, de les renvoyer devant le Tribunal Correctionnel ou la Cour d'Assises afin qu'ils fassent l'objet d'un débat public. C'est la règle de la justice républicaine. Toute autre décision, et en particulier des ordonnances de non-lieu prises précipitamment sur la base d'une expertise qui demande à être débattue relèveraient d'une préoccupation très éloignée de l'esprit de justice.

Dossier: Rwanda

Il apparait ainsi que le Dr Pasuch affirme, entre autres, avoir entendu les tirs de DCA immédiatement après l'explosion de l'avion. Or ceci est tout simplement impossible. En effet les munitions de DCA des FAR avaient été consignées par les officiers de la MINUAR (ONU) chargés de contrôler l'armement conformément aux accords d'Arusha. Les soutes à munition de Kanombe étaient cadenassées et une équipe de la MINUAR surveillait le camp jour et nuit, 24h sur 24. Les comptes rendus de ces officiers de la MINUAR attestent que ces soutes à munitions n'ont été forcées par les FAR que le 7 avril au matin.

Massimo Pasuch n'a donc pas pu entendre des tirs de DCA au cours de la nuit du 6 au 7. Son témoignage, sur lequel repose en grande partie le rapport d'expertise acoustique et, partant, l'ensemble de l'expertise, s'en trouve donc totalement discrédité.

Autre exemple de témoignage déformé et/ou négligé : le 6 avril 1994 à 20h30, le capitaine Vandriessche de la MINUAR rend compte par radio, ainsi qu'en atteste le journal de son bataillon (Journal KIBAT) :

« Tir de missile (?) sur un avion en bout de piste. Le poste sentinelle a vu une boule de feu. Missile vient SE-SO ».

Le poste sentinelle se trouvait à l'ancienne tour de contrôle de l'aéroport, juste au sud de la piste et au nord-ouest du camp de Kanombe. Cette mention précise d'un missile venant du Sud Est et allant au Sud Ouest de cette tour indique donc clairement que le missile venait de la direction de Masaka et suivait l'avion. Cette observation consignée au moment des faits par un officier para commando belge qui sait ce qu'est un compte rendu, et qui sait où sont le sud, l'est et l'ouest de sa position, aurait dû être déterminante et à tout le moins prise en compte.

Or, cette mention pourtant gravée dans le marbre d'un document officiel n'apparait pas dans la réflexion des experts.

De plus, si le rapport d'expertise mentionne un extrait du « témoignage de Gerlache », la sentinelle à l'origine du compte rendu, il « oublie » étrangement de citer la première partie de ce témoignage, dans lequel Gerlache signale explicitement que de l'ancienne tour de contrôle, il ne voyait pas le camp de Kanombe!!!

L'aspect très relatif de ce rapport d'expertise

Ce rapport d'expertise, qui ne tranche rien au fond et ne présente qu'un périmètre de tir « le plus probable », à quelques centaines de mètres près, sera étudié par les parties civiles qui ont trois mois pour présenter leurs observations et autres demandes d'actes complémentaires. On peut penser qu'elles ne s'en priveront pas.

En tout cas ce rapport n'est qu'une pièce parmi d'autres d'un dossier qui en comporte plusieurs milliers. Il est d'ores et déjà acquis que ce document est en contradiction avec d'autres éléments déjà contenus dans le dossier.

La tâche des magistrats est donc loin d'être achevée et la rigueur dont on crédite généralement le juge Trevidic ne peut que l'amener à poursuivre encore longuement vérifications et auditions des témoins qui piaffent à la porte de son cabinet.

WWW.BERNARD-LUGAN.COM

